



5188

/MIR/-

ORDONNANCE N° 61/61 DU 19 MAI 1953.

---O---

*969 TP  
29/5/53*

Pour Le-Vice Gouverneur Général faisant fonctions,  
 Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
 Le Commissaire Provincial faisant fonctions;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
 Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit  
 à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 61/48 du 29 avril 1953  
 spécialement en son article deuxième.

### ORDONNANCE :

#### Article 1er.

L'aménagement, l'équipement et l'entretien de toute  
 voirie privée incombe aux propriétaires riverains.  
 Cette obligation constitue une servitude d'utilité publique  
 stipulée au profit de toutes ou de chacune des propriétés  
 riveraines.

#### Article 2.

En cas de non exécution dans un délai de un an, à  
 partir de l'octroi de l'autorisation de lotir, des obligations  
 prévues à l'article 1 de l'ordonnance pourra décider de faire  
 aménager, équiper et entretenir toute voirie privée aux frais des  
 propriétaires riverains.

Cette décision, sans appel, sera prise sur avis con-  
 forme d'une commission de trois experts désignés l'un par le  
 Gouvernement, l'autre par la majorité des propriétaires riverains  
 et le troisième par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-  
 Urundi.

L'établissement, l'aménagement ou l'entretien de la  
 voirie privée se feront conformément aux clauses et modalités  
 du cahier des charges du Service des Travaux Publics du Gouver-  
 nement et de la Régie des Eaux notamment en ce qui concerne  
 l'assèchement, la pose de canalisation pour évacuation des eaux  
 pluviales, le raccordement au réseau de distribution d'eau et  
 d'électricité existant ou à créer.

#### Article 3.

En principe les propriétaires riverains sont tenus  
 de contribuer à ces travaux proportionnellement à la superficie  
 des terrains. Toutefois le Gouverneur pourra prescrire tout autre  
 mode de contribution sur l'avis conforme de la commission prévue  
 à l'article 2 alinéa 2 qui précède.

#### Article 4.

A la demande des propriétaires riverains, d'accord  
 avec le propriétaire de la route, le Gouvernement pourra prendre  
 toute voirie privée. Cette saisie ne pourra s'effectuer qu'à  
 la condition 1/- que le fonds et l'équipement complet de la  
 voirie lui soient cédés gratuitement; 2/- que la voirie ait été  
 entièrement asphaltée et équipée conformément aux clauses et  
 conditions du cahier des charges du Service des Travaux Publics  
 du Gouvernement.

.../...

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement

Usumbura, le 19 mai 1953.  
Sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Rwanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 20 mai 1953.

Le Secrétaire Provincial, ff.

R. SCHMIDT,

*20/5/53*